

**Nota bene :**

Dans les réponses qui suivent, il est habituellement donné des informations pour l'Ecosse d'une part, et pour l'Angleterre, d'autre part. Ces dernières sont toujours valables pour le Pays de Galles également; elles sont en principe valables aussi pour l'Irlande du Nord, sauf indication contraire.

Les réponses britanniques ne sont actuellement disponibles que pour les questions reprises ci-après, à savoir celles des chapitres 1, 2, 3, 4 (jusqu'à 4.3.4. inclus) et 9.

**1 ORGANISATION GENERALE**

**1.1 EVOLUTION HISTORIQUE**

**1.1.1 Quelle est la date d'instauration du service de l'état civil ?**

L'état civil laïque a été instauré

- en Angleterre et au Pays de Galles, par deux lois –*Marriage Act* et *Registration Act*- entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1837 ;
- en Irlande du Nord, par la loi de 1844 relative au mariage en Irlande (*Marriage (Ireland) Act, 1844*) et la loi sur l'enregistrement des naissances et des décès de 1864 (*Births and Deaths Registration (Ireland) Act 1864*) ;
- en Ecosse, par la loi de 1854 (*Registration (Scotland) Act 1854*) entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1855.

**1.1.2 Quelles étaient les autorités compétentes avant cette date et quelle est la valeur probante des documents établis par celles-ci ?**

Les autorités religieuses établies (*Church of England, Church of Scotland, Church of Ireland*).

En Angleterre, au Pays de Galles et en Irlande du Nord, les registres n'ont pas été remis aux services de l'état civil. Les actes dressés par les autorités religieuses ne sont pas considérés comme des documents d'état mais conservent leur valeur antérieure. En Ecosse les registres paroissiaux, remis à l'Officier Général de l'état civil en vertu de la loi de 1854, ont la même valeur probante que les actes de l'état civil actuellement établis.

**1.2 ORGANISATION DE L'ETAT CIVIL**

**1.2.1 L'état civil est-il laïque ?**

Oui, en vertu des textes précédemment cités. Voir 1.1.1.

**1.2.2 Actes des autorités religieuses : a) Certains actes des autorités religieuses ont-ils des effets en matière d'état civil et si oui lesquels ? b) Un acte dressé par une autorité religieuse nationale doit-il être transcrit ou enregistré par une autorité civile et quelles sont les conséquences d'un défaut de transcription ou d'enregistrement ?**

Angleterre et Pays de Galles :

- Oui. Les ministres des Eglises établies peuvent célébrer des mariages sans procédure préalable devant l'autorité civile. Ils tiennent en deux exemplaires le registre des mariages et envoient un des exemplaires à l'officier de l'état civil après clôture. En outre, tous les trois mois, ils doivent envoyer à l'officier de l'état civil une copie des actes des mariages qu'ils ont célébrés. Ces copies sont ensuite centralisées à Southport dans les Services du *Registrar General*. Pour les autres religions, il convient d'obtenir un permis de mariage délivré préalablement par l'autorité civile; l'officier de l'état civil ou toute autre personne désignée par le culte autorisé doit être présent lors de la cérémonie et dresser l'acte de mariage. En outre, la validité des actes dressés à l'étranger en la forme religieuse est admise si cette forme est usitée dans le pays.
- Voir ci-dessus. Le défaut d'inscription n'affecte pas la validité du mariage.

Ecosse :

- Oui. Un mariage religieux peut être célébré par le ministre d'un culte ou d'une religion autorisés par la loi (*Marriage (Scotland) Act 1977*) ou par un membre d'une autre religion spécialement au-

torisé par le *Registrar General*. La célébration religieuse doit toujours être précédée par la délivrance par l'officier de l'état civil d'un "*Marriage Schedule*". Ce document sera renvoyé après avoir été complété par le célébrant en vue de sa transcription sur le registre des mariages. En outre, la validité des actes dressés à l'étranger en la forme religieuse est admise si cette forme est usitée dans le pays.

- b) Voir ci-dessus. Le document doit être retourné dans les trois jours. A défaut, l'officier de l'état civil prend les initiatives nécessaires à l'enregistrement.

Irlande du Nord : La solution est actuellement très proche de ce qui existe en Angleterre et au Pays de Galles.

### 1.2.3 Quelles sont vos autorités nationales habilitées à dresser les actes de l'état civil ? Dans quelle(s) langue(s) les actes sont-ils dressés ?

- En Angleterre et au Pays de Galles :
  - les officiers de l'état civil locaux (*local registrars*), qui sont des fonctionnaires nommés par les *Local Councils*, dressent les actes de naissance, les actes d'enfants mort-nés, les actes de mariage, les actes de décès, les actes de rectification des actes existants ainsi que les actes faisant l'objet d'un nouvel enregistrement ;
  - le *Registrar General* enregistre les actes d'adoption et d'enfant trouvé ;
- en Ecosse :
  - les officiers de l'état civil locaux (*local registrars*), qui sont des fonctionnaires nommés par les *Local Councils*, dressent les actes de naissance, les actes d'enfants mort-nés, les actes de mariage, les actes de décès et les actes faisant l'objet d'un nouvel enregistrement ;
  - le *Registrar General* enregistre les actes d'adoption, de divorce et de rectification des actes existants ;
- en Irlande du Nord: solution très proche de ce qui existe en Angleterre et au Pays de Galles, sauf qu'il n'existe pas de registre des enfants trouvés, ces derniers étant inscrits par l'officier de l'état civil local au registre des naissances.
- Certaines autorités consulaires britanniques : voir 1.3.2.

Tous les actes de l'état civil doivent être dressés en langue anglaise. Au Pays de Galles, sur demande, l'acte peut être établi à la fois en langue anglaise et en langue galloise.

### 1.2.4 Quelles sont les autorités qui détiennent et conservent les actes de l'état civil ?

**Actes dressés au Royaume-Uni** : les registres des actes de naissance, de mariage et de décès sont conservés à la fois localement et de façon centralisée par le *Registrar General*, les deux registres étant identiques. Les autres registres sont conservés uniquement par le *Registrar General* (enfants mort-nés, adoption, *parental orders* et divorce en Ecosse ; enfants mort-nés, enfants trouvés, adoption et *parental orders* en Angleterre et au Pays de Galles ; enfants mort-nés, adoption et *parental orders* en Irlande du Nord).

**Actes dressés à l'étranger** : voir 1.3.2.

### 1.2.5 Y a-t-il un service central ou régional pour les actes de l'état civil non consulaires ?

Les registres étant conservés à la fois localement et par les *Registrars General* à Southport, Edimbourg ou Belfast, tout usager peut demander une copie à ces derniers ou à l'office local. En outre, certains actes sont conservés seulement par les Officiers Généraux.

### 1.2.6 Y a-t-il des communes comportant plusieurs services ou bureaux d'état civil ? Si oui, y a-t-il une centralisation de l'information ?

Très souvent les *Local Councils* comportent plusieurs circonscriptions d'état civil et il existe fréquemment une centralisation des informations.

**1.2.7 Quelles sont les différentes catégories d'actes et de registres utilisés dans votre pays ? La consultation directe des registres est-elle possible et si oui à quelles conditions ?**

- En Ecosse (*Loi de 1965 relative à l'enregistrement des naissances, décès et mariages [Registration of Births, Deaths and Marriages (Scotland) Act 1965]*) :
  - **actes** : actes de naissance, actes d'enfant mort-né, actes de mariage, actes de décès, actes d'adoption, actes de divorce, actes de rectification d'acte existant ;
  - **registres**
    - **tenus en double** : registres des naissances (*register of births*), registres des mariages (*register of marriages*), registres des décès (*register of deaths*) ;
    - **tenus en un exemplaire** : registres des enfants mort-nés (*register of still-births*), registres des adoptions (*adopted children register*), registres des décisions parentales ("*parental orders*") relatives aux naissances par PMA et aux maternités de substitution, registres des divorces (*register of divorces*), registres des rectifications d'actes existants (*register of corrections*).
- En Angleterre, au Pays de Galles et en Irlande du Nord, on retrouve les mêmes actes et registres qu'en Ecosse mais il existe pas d'acte de divorce ni d'acte de rectification et donc pas de registre correspondant. En revanche, il existe en Angleterre et au Pays de Galles un registre pour les enfants trouvés (*abandoned children*).

Tant qu'ils n'ont pas été clôturés, les personnes peuvent demander à consulter les registres. Après, toute personne a le droit de consulter les tables de tous les registres, à l'exception de la table des registres des mort-nés. Des copies peuvent être délivrées à tout requérant.

**1.2.8 a) Les registres de l'état civil sont-ils établis ou reproduits par des moyens informatiques? b) Les informations reproduites sur support informatique peuvent-elles être consultées par des tiers?**

- Angleterre et Pays de Galles : a) et b) : L'original des actes est établi manuellement, en un exemplaire. Pour les naissances et les décès, on établit par des moyens informatiques un double à partir duquel sont délivrées les copies ; ces informations sont enregistrées sur disquette et adressées chaque semaine à l'Officier Général, un index étant fait de l'ensemble à la fin de l'année. Seule la version papier de cet index peut être consultée. L'enregistrement informatisé de tous les actes est actuellement à l'étude, où une centralisation de l'information est prévue.
- Ecosse : a) et b) : Dans la grande majorité des cas, les naissances, les mariages et les décès sont enregistrés par des moyens informatiques. Les tables sont automatiquement établies et tenues à jour par le logiciel. Les actes sont imprimés à partir de l'enregistrement informatique et signés par l'officier de l'état civil et les déclarants ou les comparants ; après signature, l'acte électronique est transmis à une base de données centralisée. Cette base de données peut être consultée à partir de tout office de l'état civil, y compris par tout particulier. En outre, les actes anciens qui ont été archivés ainsi que l'index annuel de ces actes peuvent être consultés sur cette base de données centralisée à travers Internet.
- Irlande du Nord : La situation actuelle est proche de celle en Angleterre et au Pays de Galles, mais des projets en cours vont sans doute rapprocher son système du système écossais.

**1.3 ETAT CIVIL CONSULAIRE**

**1.3.1 Votre législation s'oppose-t-elle à ce que les agents diplomatiques ou consulaires étrangers exercent sur votre territoire les fonctions d'officier de l'état civil pour leurs ressortissants ?**

Toutes les naissances, tous les mariages et tous les décès doivent être enregistrés par l'officier de l'état civil local. Toutefois il n'est pas interdit aux agents diplomatiques et consulaires étrangers de constater également ces faits.

**1.3.2 Votre législation reconnaît-elle à vos agents diplomatiques ou consulaires la faculté d'exercer à l'étranger les fonctions d'officier de l'état civil pour vos ressortissants ?**

Oui. Les agents diplomatiques ou consulaires britanniques exercent les fonctions d'officier de l'état civil dans les limites compatibles avec la loi locale; ils tiennent des registres où, sur demande, ils ins-

crivent les naissances et les décès documentés par les actes de l'état civil locaux. Ils sont aussi compétents pour célébrer et enregistrer les mariages dans certains Etats (Iran, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Népal, Oman, Qatar, Arabie Saoudite, Emirats arabes unis, Yemen). Les registres consulaires sont conservés sur place, copie étant envoyée chaque année à l'Office Général de Southport ; ce dernier adresse les actes concernant des Ecossais ou des Irlandais du Nord aux Officiers Généraux respectifs.

En outre, les ressortissants britanniques peuvent, sauf dans les pays du Commonwealth, présenter au consulat un acte de mariage étranger accompagné de sa traduction. Le consul établit un certificat, qu'il transmet, avec la copie des documents, par l'intermédiaire du Ministère des Affaires Etrangères, aux Officiers Généraux compétents qui en délivrent ensuite des copies certifiées conformes.

### 1.3.3 Y a-t-il un service central pour les actes de l'état civil consulaire ?

Non, mais les Officiers Généraux compétents détiennent les certificats établis le cas échéant par le consulat (voir 1.3.2.).

### 1.4 Observations particulières : Néant.

## 2 REGLES COMMUNES AUX DIVERS ACTES DE L'ETAT CIVIL

### 2.1 ETABLISSEMENT DES ACTES DE L'ETAT CIVIL

#### 2.1.1 Quelles sont les catégories de personnes qui concourent à l'établissement des actes ?

- Pour les actes de naissance, les actes d'enfants mort-nés et les actes de décès : l'officier de l'état civil, le ou les déclarants.
- Pour les mariages :
  - en Angleterre, au Pays de Galles et en Irlande du Nord : les deux époux, les deux témoins, le célébrant (*Superintendent* pour les mariages civils, personne autorisée pour un mariage religieux) et le cas échéant l'officier de l'état civil qui enregistre l'acte.
  - en Ecosse : l'officier de l'état civil, les époux et les deux témoins, et pour les mariages religieux le célébrant.

#### 2.1.2 Que fait l'officier de l'état civil si une personne ne peut pas signer ou ne sait pas signer ?

Cette circonstance est indiquée dans l'acte et attestée le cas échéant par l'officier de l'état civil ou deux témoins.

#### 2.1.3 Quelle est la voie de recours contre le refus d'établir un acte de l'état civil ?

Un refus par un officier de l'état civil local est porté devant le *Registrar General*. S'il apparaît à ce dernier que le refus est injustifié, il ordonnera l'enregistrement ; s'il confirme le refus, un recours judiciaire est ouvert. La même procédure est applicable dans tous les cas de refus.

#### 2.1.4 Observations particulières : Néant.

### 2.2 RECTIFICATION · ANNULATION · RECONSTITUTION · SUPPLEANCE

#### 2.2.1 La rectification des actes erronés est-elle prévue ? Selon quelle procédure ?

En Angleterre, au Pays de Galles et en Irlande du Nord : Les erreurs matérielles simples peuvent être rectifiées par l'officier de l'état civil lui-même. Pour les actes de naissance, les actes d'enfants mort-nés et les actes de décès, dans le cas d'erreurs qui ne sont pas seulement matérielles, la rectification peut être faite par l'officier de l'état civil en présence du déclarant et du *Superintendent Registrar*. Pour des erreurs plus importantes (par exemple celles portant sur le nom) et pour toute erreur dans un acte de mariage, la rectification doit être autorisée par le *Registrar General*. S'il refuse, l'affaire peut être portée devant la Cour.

En Ecosse : Dans le cas d'erreurs matérielles simples, l'officier de l'état civil peut dans un délai de sept jours procéder lui-même à la correction en présence du ou des déclarants. Passé ce délai, le *Registrar*

*General* peut autoriser un inspecteur de l'état civil à faire la correction. Pour des erreurs plus importantes, le *Registrar General* peut faire dresser un acte rectificatif qui figurera dans le registre des corrections et sera mentionné en marge de l'acte originaire. S'il refuse, l'affaire peut être portée devant la Cour.

**2.2.2 Annulation des actes : a) dans quels cas un acte est-il annulé et par quelle autorité ? b) quels sont les effets de l'annulation ? c) une copie ou un extrait de l'acte annulé peuvent-ils être délivrés ?**

- a) L'acte peut être annulé s'il a été dressé sur déclaration d'une personne qui n'avait pas qualité ou en cas de double enregistrement ou si le fait déclaré est inexact (acte de décès pour une personne encore vivante ou acte de naissance pour un enfant qui n'est pas né). Dans ces différentes hypothèses, l'annulation est décidée par le *Registrar General*. L'inscription à l'état civil est encore annulée si l'acte juridique qui a donné lieu à son établissement est annulé (par exemple: mariage annulé pour bigamie) par décision judiciaire. Il en est de même s'il y a lieu de mettre à néant une décision de justice antérieure.
- b) L'acte annulé ne peut produire aucun effet. L'annulation est mentionnée sur le registre ; en outre l'acte est rendu inutilisable.
- c) En principe non, mais le *Registrar General* pourrait le cas échéant en autoriser la délivrance.

**2.2.3 La reconstitution des actes détruits ou perdus est-elle prévue ? Selon quelle procédure ?**

Oui. Si un registre est perdu, détruit, endommagé ou devenu illisible, l'officier de l'état civil doit en informer le *Registrar General*. Le registre endommagé et devenu illisible doit lui être transmis. Le *Registrar General* prend les mesures nécessaires à la reconstitution du registre et l'authentifie par sa signature (*Ecosse : 1965 Act, s. 36*). Un système analogue est applicable en Angleterre, au Pays de Galles et en Irlande du Nord.

**2.2.4 Y a-t-il dans votre législation des dispositions permettant de suppléer des actes omis ou des actes qui ne peuvent être produits ?**

- Actes omis
  - En Angleterre, au Pays de Galles et en Irlande du Nord : Lorsqu'une naissance n'a pas été déclarée dans le délai légal, l'officier dispose d'un délai supplémentaire pour procéder à l'enregistrement dans les conditions réglementaires (jusqu'à trois mois il peut agir seul ; entre trois mois et douze mois, en liaison avec le *Superintendent* et à l'aide d'un formulaire spécial ("*declaration*"). Passé ce délai la naissance ne peut être enregistrée que sur décision du *Registrar General*, la preuve pouvant être faite par tout moyen (*1953 Registration Act, s. 4*). En ce qui concerne le décès, l'officier de l'état civil peut lui-même procéder à l'enregistrement pendant une période de douze mois; passé ce délai, il le peut avec l'intervention du *Registrar General*.
  - En Ecosse : Lorsqu'une naissance ou un décès n'a pas été déclaré dans le délai légal, l'officier de l'état civil dispose d'un délai supplémentaire -trois mois depuis la date de l'événement- pour procéder à l'enregistrement dans les conditions réglementaires. Passé ce délai, il en réfère au *Registrar General* et celui-ci après enquête faire procéder à l'établissement de l'acte qui est alors dressé sur sa déclaration (*1965 Registration Act, s. 17 et 26*).
- Quand un acte ne peut être produit, on se contente des indications fournies par l'intéressé après avoir attiré son attention sur les sanctions auxquelles il s'expose en cas de fausses déclarations.

**2.2.5 Quelle est la voie de recours contre le refus de rectifier, annuler, reconstituer un acte ou de suppléer à son absence ?**

Même solution que dans l'hypothèse d'un refus d'établir un acte : voir 2.1.3

**2.2.6 Observations particulières : Néant.**

## 2.3 TRANSCRIPTIONS ET INSCRIPTIONS

### 2.3.1 Quels sont les actes dressés sur le territoire national qui font l'objet d'une transcription ou d'une inscription ? Où sont-ils transcrits ou inscrits ? Quelle est la valeur juridique de cette transcription ou inscription ?

Il n'y a pas de transcription au sens strict. En revanche,

- en Angleterre, au Pays de Galles et en Irlande du Nord, même si la déclaration peut en être faite ailleurs, l'événement est toujours enregistré au lieu de sa survenance (*1953 Registration Act, s. 9*).
- en Ecosse : la naissance et le décès peuvent être enregistrés soit au bureau de l'état civil de la circonscription compétente en vertu de la résidence habituelle de la mère ou du défunt, soit au bureau de l'état civil du lieu où l'événement s'est produit (*1965 Registration Act, s. 13 et 23*).

### 2.3.2 Quelles sont les décisions des autorités nationales qui font l'objet d'une transcription ou d'une inscription ? Où sont-elles transcrites ou inscrites ? Quelle est la valeur juridique de cette transcription ou de cette inscription ?

- En Angleterre et au Pays de Galles, seules les décisions d'adoption font l'objet d'une transcription, un nouvel acte de naissance étant inscrit dans le registre central des adoptions à Southport.
- Les décisions d'adoption rendues en Irlande du Nord sont transcrites dans le registre central des adoptions à Belfast.
- En Ecosse, les décisions d'adoption, de divorce et de nullité du mariage sont transcrites dans le registre central des adoptions et dans le registre central des divorces tenus à Edimbourg.

### 2.3.3 Les actes dressés à l'étranger font-ils l'objet d'une transcription ou d'une inscription ? Où sont-ils transcrits ou inscrits et sous quelles conditions ? Quelle est la valeur juridique de cette transcription ou de cette inscription ?

Les événements ou décisions concernant des Britanniques à l'étranger ne sont en principe pas enregistrés au Royaume-Uni. Il existe toutefois des exceptions, ainsi il y a une réglementation

- en Angleterre et au Pays de Galles, lorsque les intéressés déclarent les faits au Consulat et, dans certains cas, il y a des registres spéciaux (*overseas special registers*). Une copie de la déclaration ou du registre est alors jointe au dossier.
- en Ecosse, lorsque les intéressés déclarent les faits de leur propre initiative au Consulat et, dans certains cas, il y a des registres spéciaux. Le certificat étranger est alors joint au dossier.

### 2.3.4 Certaines décisions étrangères font-elles l'objet d'une transcription ou d'une inscription ? Où sont-elles transcrites ou inscrites et sous quelles conditions ? Quelle est la valeur juridique de cette transcription ou de cette inscription ?

Seules les décisions d'adoption reconnues conformément à la Convention de La Haye du 15 novembre 1965 sont transcrites dans les registres centraux des adoptions.

### 2.3.5 Quelle est la voie de recours contre le refus de transcrire ou d'inscrire un acte ou une décision ?

Voir 2.1.3.

### 2.3.6 Observations particulières : Néant.

## 2.4 ÉNONCIATIONS ULTÉRIEURES

### 2.4.1 Quelles sont les catégories de mentions ou annotations ultérieures utilisées dans votre pays ? Quelle est leur valeur probante ?

- Angleterre, Pays de Galles et Irlande du Nord : En règle générale, les actes ne sont pas complétés par des mentions ou annotations ultérieures. Cependant s'il est établi qu'une erreur a été commise lors de l'enregistrement, elle peut être corrigée et une note donnant l'information correcte est inscrite en marge de cette énonciation, ainsi que la date à laquelle elle est portée et la signature de l'officier de l'état civil faisant la correction. En cas de ré-enregistrement, il est fait mention au bas de l'acte originaire de ce ré-enregistrement et de sa référence. Sont également mentionnées dans l'acte les décisions d'annulation.

- Ecosse : En règle générale, les actes ne sont pas complétés par des mentions ou annotations ultérieures. Toutefois l'Officier Général de l'état civil détient un registre des corrections (*RCE*) dans lequel il inscrit les changements concernant les autres registres s'il est établi qu'une erreur matérielle a été commise lors de l'enregistrement. En outre, l'inscription d'une naissance peut être annulée et remplacée en cas de mariage subséquent des parents et l'inscription d'un mariage peut être annulée lorsqu'une cour déclare le mariage nul. Lorsqu'une énonciation figurant dans l'acte a fait l'objet d'une modification, on porte simplement dans l'acte la référence du registre des corrections. Sont également mentionnées dans l'acte les décisions d'annulation. Il en est ainsi lorsqu'une cour a rendu un jugement de filiation, la personne concernée par l'inscription a changé son nom ou d'autres informations concernant un décès sont connues.

**2.4.2 Quels sont les actes ou décisions qui donnent lieu à des mentions ou annotations ultérieures ? Où sont-elles portées ?**

Voir 2.4.1.

**2.4.3 Quelle est la voie de recours contre le refus de porter une énonciation ultérieure ?**

Voir 2.1.3.

**2.4.4 Observations particulières : Néant.**

**2.5 COPIES ET EXTRAITS DES REGISTRES**

**2.5.1 Quels sont les documents officiels qui indiquent aux intéressés le contenu des actes de l'état civil ? Quelles sont les autorités habilitées à les délivrer ? En quelle(s) langue(s) sont-ils délivrés ?**

- A partir des registres, on délivre
  - des copies intégrales (*extract* ou *certified copy*), qui reproduisent les données telles qu'elles figurent dans le registre, avec les corrections ;
  - des extraits de l'acte de naissance (*short birth certificate* ou *abbreviated certificate*) indiquant seulement le nom, le prénom, le sexe, la date de naissance et le service de l'état civil.

Un droit est perçu pour la délivrance de ces documents.

- Les registres étant conservés à la fois localement et par les *Registrars General* à Southport, Edimbourg ou Belfast, tout usager peut demander une copie à ces derniers ou à l'office local.
- Ces documents sont délivrés en anglais ; toutefois au Pays de Galles ils peuvent être bilingues lorsque, sur demande, l'acte a été établi à la fois en langue anglaise et en langue galloise.

**2.5.2 Peuvent-ils être délivrés à partir de supports informatiques ? Peuvent-ils être obtenus directement à partir de supports informatiques par les intéressés eux-mêmes (distributeurs automatiques, internet, ... ) ?**

- Oui.
- En Ecosse, il est prévu qu'à partir de janvier 2003, les particuliers auront accès directement aux informations de la base de données centralisée; à partir de cette base, un document peut être commandé directement mais il sera délivré par l'officier de l'état civil et envoyé par courrier pour avoir force probante.

**2.5.3 Quels sont les signes matériels qui garantissent l'authenticité de ces documents a) en cas de délivrance par l'autorité compétente à partir des registres ? b) en cas de délivrance par l'autorité compétente à partir de supports informatiques ? c) en cas d'obtention directe par les intéressés ?**

- a) et b) Les copies et extraits sont établis sur du papier sécurisé et numéroté et sont revêtus de la signature ou du sceau de l'autorité qui les délivre.
- c) Sans objet.

**2.5.4 Quelle est leur valeur probante et leur durée de validité a) en cas de délivrance par l'autorité compétente à partir des registres ? b) en cas de délivrance par l'autorité compétente à partir de supports informatiques ? c) en cas d'obtention directe par les intéressés ?**

- a) et b) Les copies intégrales et les extraits ont la même valeur probante que l'acte lui-même ; leur durée de validité n'est pas limitée.

c) Sans objet.

**2.5.5 Quelle est la voie de recours contre le refus de délivrer une copie ou un extrait ?**

Voir 2.1.3.

**2.5.6 Quelle est la valeur probante reconnue aux copies et extraits d'actes étrangers ? Doivent-ils être traduits dans votre langue pour pouvoir être utilisés dans votre pays ?**

En pratique, ils sont valables jusqu'à preuve contraire. Si l'officier de l'état de l'état civil ne connaît pas la langue étrangère, il demandera une traduction, si possible par un traducteur assermenté ou agréé.

**2.5.7 Quels sont les conventions ou accords en vigueur conclus par votre pays : a) sur la transmission de ces documents ? b) pour supprimer les formalités de légalisation ? c) pour accorder la délivrance gratuite ?**

a) Accords pour la transmission de documents :

- Convention de Vienne sur les relations consulaires signée le 24 avril 1963, entrée en vigueur pour le Royaume-Uni le 8 juin 1972.
- On peut aussi mentionner qu'en vertu de l'article 29 (5) de la Convention consulaire conclue en 1963 entre l'Espagne et le Royaume-Uni, la naissance d'un enfant doit être déclarée au consul espagnol lorsque l'un des parents indique qu'il est de nationalité espagnole.

b) Accords pour supprimer la formalité de légalisation :

- Convention de La Haye n° XII du 5 octobre 1961, supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, entrée en vigueur pour le Royaume-Uni le 24 janvier 1965.
- Convention n° 63 du Conseil de l'Europe (Convention européenne relative à la suppression de la légalisation des actes établis par les agents diplomatiques ou consulaires) signée à Londres le 7 juin 1968, entrée en vigueur pour le Royaume-Uni le 14 août 1970.

c) Accords pour accorder la délivrance gratuite :

- Convention n° 19 du Conseil de l'Europe (Convention européenne d'établissement, article 8: cas d'indigence) du 13 décembre 1955 entrée en vigueur pour le Royaume-Uni le 14 octobre 1969.

**2.5.8 Observations particulières : Néant.**

**2.6 LIVRET DE FAMILLE**

**2.6.1 Un livret de famille est-il délivré dans votre pays ? Quelles sont les autorités compétentes pour le délivrer ? A quelles personnes est-il remis ?**

Non.

**2.6.2 Quelles indications contient-il et quelle est leur valeur probante ?**

Sans objet.

**2.6.3 Quelle est la valeur probante reconnue aux énonciations d'un livret de famille étranger ?**

Sans objet.

**2.6.4 Une inscription portée par une autorité étrangère sur votre livret national est-elle valable dans votre pays ?**

Sans objet.

**2.6.5 Vos autorités nationales sont-elles habilitées à porter des inscriptions sur un livret de famille étranger ?**

Sans objet.

**2.6.6 Observations particulières : Néant.**



**3** **NAISSANCE ET FILIATION**

**3.1** **NAISSANCE**

**3.1.1** **DECLARATION DE LA NAISSANCE**

**3.1.1.1** **Quelles sont les personnes qui ont l'obligation ou la faculté de déclarer une naissance ?**

- Angleterre, Pays de Galles et Irlande du Nord : par ordre de préférence, la mère, le père si les parents étaient mariés ensemble au moment de la naissance ou de la conception (à défaut, le père ne peut déclarer la naissance que conjointement avec la mère) ; la personne chez laquelle la naissance a eu lieu ; toute personne présente au moment de la naissance ; la personne en charge de l'enfant (*England & Wales : 1953 Registration Act, s.1*).
- Ecosse : la mère ou le père (même âgés de moins de 16 ans) si les parents étaient mariés ensemble au moment de la naissance ou de la conception (à défaut, le père ne peut déclarer la naissance que conjointement avec la mère) ou, en cas de décès ou d'empêchement, un membre de la famille ayant connaissance de la naissance, la personne chez laquelle la naissance a eu lieu, toute personne présente au moment de la naissance ou la personne en charge de l'enfant (*1965 Registration Act, s. 14*).

**3.1.1.2** **Quelles sont les autorités habilitées à recevoir ces déclarations et à dresser les actes de naissance ?**

- Naissance survenue au Royaume-Uni :
  - Pour les naissances survenues en Angleterre, au Pays de Galles et en Irlande du Nord, tout officier de l'état civil a qualité pour recevoir la déclaration de naissance mais l'acte est obligatoirement dressé au lieu de la naissance (*England & Wales: 1953 Registration Act, s. 1*).
  - En Ecosse : au choix du déclarant, la déclaration est faite à l'officier de l'état civil du lieu de la naissance ou du lieu de la résidence habituelle de la mère. L'acte est dressé au lieu de la déclaration (*1965 Registration Act, s. 14*)
  - Enfants trouvés : voir 3.1.2.4.
- Naissance survenue à l'étranger : voir 1.3.2.

**3.1.1.3** **Quel est le délai de déclaration et que prévoit la législation de votre pays en cas de déclaration tardive ou d'absence de déclaration ?**

- En Angleterre, au Pays de Galles et en Irlande du Nord, la déclaration de naissance doit être faite dans un délai de six semaines. Lorsqu'une naissance n'a pas été déclarée dans le délai légal, l'officier dispose d'un délai supplémentaire pour procéder à l'enregistrement dans les conditions réglementaires (jusqu'à trois mois, il peut agir seul; entre trois mois et douze mois, en liaison avec le *Superintendent* et à l'aide d'un formulaire spécial ("*declaration*"). Passé ce délai la naissance ne peut être enregistrée que sur décision du *Registrar General*, la preuve pouvant être faite par tout moyen (*1953 Registration Act, s. 4*).
- En Ecosse, la déclaration de naissance doit être faite dans un délai de 21 jours. Lorsqu'une naissance n'a pas été déclarée dans le délai légal, l'officier de l'état civil dispose d'un délai supplémentaire -trois mois depuis la date de l'événement- pour procéder à l'enregistrement dans les conditions réglementaires. Passé ce délai, il en réfère au *Registrar General*; après enquête, ce dernier fait procéder à l'établissement de l'acte qui est alors dressé sur sa déclaration (*1965 Registration Act, s. 17 et 26*).

**3.1.1.4** **Les naissances dans votre pays de ressortissants étrangers doivent-elles être déclarées à vos services de l'état civil ?**

Oui. (*Angleterre et Pays de Galles : 1953 Registration Act, s. 1; Ecosse : 1965 Registration Act, s. 14*).

**3.1.1.5** **La naissance d'un de vos ressortissants à l'étranger doit-elle être déclarée ou communiquée à une de vos autorités nationales ? A laquelle et selon quelles modalités ?**

Non. Voir toutefois 1.3.2.

### 3.1.2 ACTE DE NAISSANCE

#### 3.1.2.1 Quelles sont les énonciations que doit initialement contenir l'acte de naissance ? Quelles sont les énonciations ou mentions qui peuvent ultérieurement le compléter ou le mettre à jour ?

- Énonciations initiales :
  - Angleterre et Pays de Galles : date et lieu de la naissance (en cas de naissances multiples, cela n'est pas précisé dans l'acte ; l'heure n'est indiquée que s'il y a naissance de plusieurs enfants vivants) ; nom, prénoms, sexe de l'enfant ; nom, prénoms, lieu de naissance et profession des parents ; nom de jeune fille de la mère et, si différent du nom de jeune fille, nom sous lequel elle a contracté son dernier mariage, adresse habituelle de la mère ; nom, prénom, adresse et signature du déclarant, date de l'enregistrement et signature de l'officier de l'état civil.
  - Irlande du Nord : nom et prénoms, sexe de l'enfant ; date et lieu de la naissance (en cas de naissances multiples, l'heure) ; nom et prénoms de la mère, nom de jeune fille de la mère, résidence habituelle de la mère ; nom et prénoms du père, profession du père, signature du déclarant, date de l'enregistrement, signature de l'officier de l'état civil.
  - Ecosse : prénoms, nom et sexe de l'enfant ; date, heure et lieu de la naissance ; date et lieu du mariage des parents ; prénoms, nom, nom de jeune fille, résidence habituelle et profession de la mère ; prénoms, nom, profession du père ; signature et qualité du déclarant ; date de l'enregistrement ; nom et signature de l'officier de l'état civil. En cas de naissances multiples, cela est précisé dans l'acte.
- Compléments ou mises à jour : Les événements ultérieurs d'état civil (mariage, divorce, décès, ..) d'une personne ne sont pas mentionnés dans l'acte de naissance. Toutefois,
  - l'acte de naissance pourrait être complété par l'inscription d'un(de) prénom(s) si cette rubrique n'avait pas été remplie dans l'acte au moment de son établissement ; il en serait de même en cas de changement de prénom ;
  - si un acte est annulé, la mention de cette annulation est inscrite dans l'acte annulé.

#### 3.1.2.2 L'acte de naissance indique-t-il le nom patronymique de l'enfant ?

Oui. (*Angleterre et Pays de Galles : 1987 Regulations; Ecosse : 1997 Regulations*).

#### 3.1.2.3 Est-il indiqué dans l'acte de naissance que les parents sont mariés ensemble ?

Oui en Ecosse. Non en Angleterre, au Pays de Galles et en Irlande du Nord mais cela peut ressortir de la rédaction de l'acte (en l'absence de mariage des parents, l'indication du père dans l'acte nécessite la signature de ce dernier en plus de celle de la mère ou la présentation par la mère soit d'une déclaration écrite du père soit d'une décision du tribunal).

#### 3.1.2.4 Comment est enregistrée la naissance a) d'un enfant trouvé ? b) d'un enfant mort-né ? c) d'un enfant décédé au moment de la déclaration ?

- a) Enfant trouvé : Celui qui trouve un enfant doit le remettre à la police. En Ecosse, l'officier de l'état civil du lieu de la découverte dresse un acte de naissance, après enquête des services sociaux : les indications relatives aux parents seront indiquées si ces derniers sont identifiés ; à défaut, l'officier de l'état civil choisit un nom et des prénoms et indique une date approximative de la naissance sur avis des autorités médicales, le lieu de naissance étant celui de la découverte de l'enfant (*1965 Act, s. 15*). En Angleterre et au Pays de Galles, il est dressé un acte de naissance dans les conditions habituelles si les parents sont identifiés ; à défaut, l'Officier Général dresse un acte de naissance dans le registre des enfants abandonnés, avec un nom, des prénoms, une date et un lieu de naissance fictifs indiqués par les services sociaux (*1953 Act, s. 3A*). En Irlande du Nord, il est dressé un acte de naissance dans le registre des naissances avec les renseignements disponibles.
- b) Enfant mort-né : Aucun enregistrement n'est effectué si la gestation est inférieure à 24 semaines ; au-delà de ce seuil, l'officier de l'état civil dresse dans un registre spécial (*Register of Still-births*) un acte d'enfant mort-né, mentionnant un nom et des prénoms si les parents le désirent (*Ecosse: 1965 Act, s. 21; Angleterre et Pays de Galles: 1953 Act, s. 3*).

- c) Enfant déjà décédé au moment de la déclaration de naissance : comme pour tout enfant né vivant, sa naissance est inscrite dans le registre des naissances et sa mort dans le registre des décès (*Ecosse: 1965 Act, s. 21; Angleterre et Pays de Galles 1953 Act, s. 3*).

**3.1.2.5 Vos services de l'état civil qui dressent l'acte de naissance d'un étranger doivent-ils en informer les autorités de l'Etat dont cet étranger est le ressortissant ?**

Non ; néanmoins en vertu de l'article 29 (5) de la Convention consulaire conclue en 1963 entre l'Espagne et le Royaume-Uni, la naissance d'un enfant doit être déclarée au consul espagnol lorsque l'un des parents indique qu'il est de nationalité espagnole.

**3.1.2.6 Quelle est la valeur attribuée dans votre pays aux actes de naissance de ressortissants étrangers dressés sur votre territoire par des agents diplomatiques ou consulaires ? Ces agents ont-ils des obligations particulières à l'égard de vos autorités ?**

Aucune. Il est loisible aux autorités diplomatiques et consulaires de consigner la naissance sur leur registres mais toutes les naissances doivent être déclarées à l'officier de l'état civil britannique et seul l'acte de naissance britannique est pris en considération.

**3.1.2.7 Les agents diplomatiques ou consulaires de votre pays sont-ils habilités à dresser, transcrire ou faire transcrire les actes de naissance de vos ressortissants ?**

Non (*voir 1.3.2*.)

**3.1.2.8 Les actes de naissance établis à l'étranger doivent-ils ou peuvent-ils être transcrits dans vos registres nationaux ? Selon quelles modalités ?**

Non.

**3.1.2.9 L'acquisition de votre nationalité entraîne-t-elle la transcription de l'acte de naissance originaire dressé à l'étranger ou l'établissement d'un nouvel acte de naissance ? est-elle mentionnée sur l'acte de naissance dressé sur le territoire national ?**

Non.

**3.1.2.10 D'autres événements (abandon, adoption, changement de sexe) entraînent-ils l'établissement d'un nouvel acte de naissance ?**

En Angleterre, au Pays de Galles et en Ecosse, certains événements peuvent donner lieu à l'établissement d'un nouvel acte de naissance ("*re-registration*"). Ainsi par exemple, en cas de légitimation d'un enfant par le mariage de ses parents, un nouvel acte est établi pour l'enfant dans le registre des naissances et une mention de ce nouvel acte est portée en marge de l'acte de naissance originaire. Ainsi encore, un acte de naissance d'enfant naturel qui ne comporte d'indications que sur la filiation maternelle fait l'objet d'un ré-enregistrement dans le registre des naissances lorsqu'il y a lieu d'y porter également des indications sur la filiation paternelle. En outre, en cas d'adoption, l'acte originaire inscrit dans le registre des naissances est couvert et un nouvel acte de naissance est dressé dans le registre des adoptions (*Angleterre et Pays de Galles : 1976 Adoption Act ; Ecosse: 1978 Adoption Act, s. 45*). Un nouvel acte de naissance peut aussi être dressé pour un enfant mis au monde par une mère porteuse : voir 3.6.

**3.1.3 COPIES ET EXTRAITS DES REGISTRES DE NAISSANCE**

**3.1.3.1 Quelles sont les énonciations de l'acte de naissance qui figurent dans vos extraits de cet acte ?**

Les extraits de l'acte de naissance (*short birth certificate* ou *abbreviated certificate*) indiquent seulement le nom, le prénom, le sexe, la date de naissance et le service de l'état civil.

**3.1.3.2 a) Quelles sont les autorités habilitées à délivrer des copies intégrales de l'acte de naissance ou des extraits de cet acte ? b) Qui peut les obtenir et sous quelles conditions ? c) Quelles indications faut-il fournir ?**

a) L'autorité qui détient le registre.

b) Toute personne. Voir "Introduction générale - Documents délivrés à partir des registres et Consultation des registres".

- c) Les personnes peuvent demander à l'officier de l'état civil de procéder à la recherche en fournissant tous les renseignements en leur possession. Elles peuvent aussi procéder directement à la recherche à partir des tables des registres (*Angleterre et Pays de Galles : Registration Act 1953; Ecosse: Registration Act 1965 ; Irlande du Nord : Registration Order 1976*).

### **3.2 FILIATION MATERNELLE : Comment la filiation maternelle est-elle établie ?**

L'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance de l'enfant est obligatoire et suffit à établir la filiation maternelle (*Angleterre et Pays de Galles : 1987 Regulations et Children Act 1989; Ecosse: 1997 Regulations et Children (Scotland) Act 1995 , s. 3*).

On peut cependant préciser que la loi sur la fécondation et l'embryologie humaine de 1990 (*Human Fertilisation and Embryology Act 1990, s. 30*) contient des dispositions précises pour un enfant né d'une mère porteuse suite à une procréation médicalement assistée: l'acte de naissance de l'enfant est dressé avec les indications relatives à la femme qui a accouché mais cet acte sera annulé ; un nouvel acte est ensuite dressé avec les indications du couple mandant et enregistré dans le registre des décisions parentales ("*parental order register*"), l'établissement de la filiation maternelle étant de ce fait établi à l'égard de la mère mandante.

### **3.3 LEGITIMITE ET LEGITIMATION**

#### **3.3.1 LEGITIMITE**

##### **3.3.1.1 La législation de votre pays connaît-elle la notion de légitimité d'un enfant ?**

Oui. La législation anglaise et écossaise connaissent la notion de légitimité d'un enfant (*Angleterre et Pays de Galles : Legitimacy Act 1976; Ecosse: Law Reform (Parent and Child) (Scotland) Act 1986 s. 1*), mais la distinction n'a de conséquence pratique qu'en matière de transmission de titre nobiliaire.

##### **3.3.1.2 La législation de votre pays connaît-elle la présomption de paternité du mari de la mère ? Dans quels cas ?**

Oui, le droit britannique connaît la présomption de paternité du mari de la mère (*Angleterre et Pays de Galles: common law ; Ecosse: 1986 Law Reform Act, s. 5*). Elle s'applique à l'enfant conçu ou né pendant le mariage, sauf si la mère indique lors de la déclaration de naissance que l'enfant n'est pas né des œuvres du mari et que l'homme qu'elle désigne comme étant le père reconnaît cette qualité dans l'acte.

##### **3.3.1.3 La légitimité d'un enfant ou la paternité présumée peut-elle être écartée ou annulée ? Dans quels cas ?**

La présomption de paternité du mari de la mère ne peut être écartée a priori que si la mère indique lors de la déclaration de naissance que l'enfant n'est pas né des œuvres du mari et que l'homme qu'elle désigne comme étant le père reconnaît cette qualité dans l'acte. Elle peut être contestée et annulée par une procédure judiciaire par quiconque a un intérêt légitime.

#### **3.3.2 LEGITIMATION**

##### **3.3.2.1 Votre législation connaît-elle la notion de légitimation ? Si oui, quelles en sont les formes et les conditions, et à partir de quelle date produit-elle ses effets ?**

Oui. La législation britannique connaît la légitimation par le mariage des parents. Elle produit ses effets à partir du mariage (*Angleterre et Pays de Galles : Legitimacy Act 1976; Ecosse : 1986 Law Reform Act*). L'enfant adopté par un couple marié acquiert également le statut d'enfant légitime à dater de l'adoption. En outre, si l'enfant est né d'une mère porteuse, l'acte de naissance de l'enfant est dressé avec les indications relatives à la femme qui a accouché mais cet acte sera annulé ; un nouvel acte est dressé avec les indications du couple mandant et enregistré dans le registre des décisions parentales ("*parental order register*"), l'établissement de la filiation légitime étant de ce fait établie à l'égard de ce couple (*Human Fertilisation and Embryology Act 1990, s. 30*).

De plus, en Ecosse, le couple ou l'intéressé survivant peut demander au tribunal ("*Court of Session*") à Edimbourg de rendre une déclaration judiciaire de mariage ("*declarator of marriage*") pour établir la

possession d'état de couple marié ; elle prend effet à la date fixée par le tribunal (*Scots common law*) et un acte de mariage est établi (*Marriage Scotland Act 1977, s. 21*).

**3.3.2.2 La légitimation est-elle transcrite ou mentionnée dans les registres ? Quel document fait preuve de la légitimation et par qui est-il délivré ?**

La légitimation n'est pas mentionnée dans les registres mais au Royaume-Uni un nouvel acte de naissance peut être dressé après le mariage si les parents le demandent (*Angleterre et Pays de Galles: 1953 Registration Act, s. 14; Ecosse : 1965 Act, s. 20*).

La légitimation est prouvée par la copie ou l'extrait de l'acte de naissance délivré par l'officier de l'état civil. En Ecosse, la preuve peut en outre être apportée par la déclaration judiciaire de mariage rendue par le tribunal sur demande d'une des parties (*cf. 3.3.2.1.*).

**3.3.2.3 Quels sont les effets de la légitimation a) sur la filiation ? b) sur le nom ? c) sur la nationalité ?**

a) Filiation : La légitimation confère à l'égard des père et mère les droits et les devoirs d'un enfant légitime à dater du jour où elle a lieu (*Angleterre et Pays de Galles : Children Act 1989; Ecosse: Children (Scotland) Act 1995, s. 3*).

b) Nom : La légitimation n'a pas automatiquement d'effets en matière de nom. Il est cependant possible, au moment de l'établissement du nouvel acte de naissance, de demander à ce que le nom soit changé.

c) Nationalité : Au Royaume-Uni, tout enfant légitime possède la citoyenneté britannique de l'un ou l'autre de ses auteurs par filiation or l'enfant né hors mariage acquiert le statut d'enfant légitime à compter de la date du mariage de ses parents (*British Nationality Act 1981, s. 47 (1), 1, 2 et 50*).

**3.3.2.4 Une légitimation peut-elle être annulée ? A la demande de qui et selon quelle procédure ?**

Oui. La légitimation peut être annulée suite à l'annulation de l'établissement de la paternité prononcée par le tribunal saisi à la demande des intéressés.

**3.4 RECONNAISSANCE**

**3.4.1 ENFANTS SUSCEPTIBLES D'ETRE RECONNUS**

**3.4.1.1 Quels enfants peuvent être reconnus (enfants adultérins, incestueux ou adoptés; reconnaissance prénatale ou post-mortem) ?**

L'enfant né hors mariage, même adultérin ou incestueux, peut être reconnu à tout âge, y compris après son décès. La reconnaissance d'un enfant par ses parents par le sang n'est pas possible après le prononcé d'une adoption.

**3.4.1.2 Si une filiation est déjà établie, une reconnaissance volontaire contraire est-elle possible et si elle n'est pas possible, l'autorité compétente peut-elle refuser de la recevoir ?**

Un enfant dont la filiation paternelle est déjà établie ne peut pas en principe faire l'objet d'une reconnaissance volontaire contradictoire. Toutefois, en Angleterre et au Pays de Galles, si la preuve de la paternité est apportée par la mère et un autre homme que celui à l'égard duquel la filiation est établie, la reconnaissance par cet homme est acceptée par l'officier de l'état civil et ce dernier modifie l'énonciation relative au père dans l'acte de naissance sous réserve du consentement de l'homme dont la paternité était précédemment établie ; si le vrai père souhaite ensuite que son nom soit ajouté dans l'acte de naissance, il est procédé à un ré-enregistrement (*Registration Act 1953, s. 29*).

**3.4.2 RECONNAISSANCE MATERNELLE : la législation de votre pays connaît-elle la reconnaissance maternelle? Si oui, dans quelles conditions ?**

Non.

**3.4.3 RECONNAISSANCE PATERNELLE : a) quelles sont les conditions de capacité exigées ? b) nécessite-t-elle l'accord de la mère et/ou de l'enfant ?**

- a) Tout homme, majeur ou mineur, qui se prétend le père d'un enfant conçu par procréation naturelle peut le reconnaître. En Ecosse, le mineur de moins de 16 ans doit cependant avoir le discernement nécessaire (1965 Act, s. 18(3)).
- b) La reconnaissance paternelle nécessite l'accord préalable de la mère (Angleterre et Pays de Galles: 1953 Act, s 10 ; Ecosse:1965 Act, s. 18).

#### 3.4.4 CONTENU ET FORMALISME

##### 3.4.4.1 a) La reconnaissance peut-elle résulter de la déclaration de naissance ou de la qualité prise par le père dans l'acte de naissance ? b) Peut-elle être souscrite dans l'acte de mariage des parents ? c) Peut-elle être faite dans un acte séparé ? d) Une décision judiciaire peut-elle contenir une reconnaissance ?

- a) Si le père est indiqué dans l'acte de naissance avec l'accord de la mère, cela vaut reconnaissance (Angleterre et Pays de Galles: 1953 Act, s 10; Ecosse:1965 Act, s. 18).
- b) Non.
- c) Non. La reconnaissance ne peut être reçue que par l'officier de l'état civil dans une déclaration faite par le père, au moment de la naissance ou ultérieurement, en présence de la mère ou avec son consentement écrit.
- d) Oui. Si la décision judiciaire fait état de cette reconnaissance, l'indication du père dans l'acte de naissance de l'enfant pourra même être faite sans le consentement de la mère. (Angleterre et Pays de Galles : 1953 Act, s 10 ; Ecosse :1965 Act, s. 18).

##### 3.4.4.2 Sous quelle forme et devant quelle autorité une reconnaissance peut-elle être faite ? L'autorité qui reçoit la déclaration doit-elle en informer une autre autorité ou d'autres personnes ? Existe-t-il des cas de reconnaissance tacite ?

Une reconnaissance doit toujours être expresse. Seul l'officier de l'état civil peut la recevoir (voir réponse précédente)

##### 3.4.4.3 Quelles sont les énonciations que doit initialement contenir un acte de reconnaissance ?

Il n'y a pas d'acte spécifique pour la reconnaissance : elle est toujours faite dans l'acte de naissance, soit lors de la déclaration de naissance et l'établissement de l'acte originaire, soit ultérieurement et dans ce cas elle donne lieu à l'établissement d'un nouvel acte.

##### 3.4.4.4 La reconnaissance fait-elle l'objet de mentions sur d'autres actes de l'état civil ?

Non.

#### 3.4.5 RECONNAISSANCE DEVANT DES AUTORITES DIPLOMATIQUES OU CONSULAIRES

##### 3.4.5.1 La législation de votre pays permet-elle aux agents diplomatiques ou consulaires étrangers de dresser les actes de reconnaissance de leurs ressortissants ou souscrits par leurs ressortissants ? Si oui, quelles sont leurs obligations à l'égard de vos autorités et quelle valeur votre pays reconnaît-il aux actes ainsi dressés ?

Oui, pourvu que sa législation nationale l'y autorise. Il n'existe aucune obligation particulière. Les actes ainsi dressés sont valables mais pour que l'auteur de la reconnaissance puisse être indiqué dans l'acte de naissance originaire ou pour qu'un nouvel acte puisse être établi, la reconnaissance doit répondre aux conditions de la loi anglaise ou écossaise.

##### 3.4.5.2 La législation de votre pays reconnaît-elle à vos agents diplomatiques ou consulaires à l'étranger la faculté de dresser les actes de reconnaissance de vos ressortissants ou souscrits par vos ressortissants ?

Oui. Dans les mêmes conditions que l'officier de l'état civil.

##### 3.4.6 PREUVE : quel est le document qui prouve l'établissement de la filiation hors mariage à la suite d'une reconnaissance ? Quelle autorité le délivre ?

La preuve de l'établissement de la filiation hors mariage est faite par

- la copie ou l'extrait de l'acte de naissance avec l'indication du nom du père, délivré par l'autorité qui détient l'acte ou sa copie ;
- copie de la décision du tribunal, délivré par le Greffe de la cour.

**3.4.7 EFFETS DE LA RECONNAISSANCE : Quels sont les effets de la reconnaissance a) sur l'établissement de la filiation ? b) sur le nom ? c) sur la nationalité ?**

- a) La reconnaissance établit la filiation à l'égard de son auteur et les liens de parenté avec la famille du père.
- b) La reconnaissance paternelle n'a pas en soi de conséquence sur le nom de l'enfant. Il est cependant possible, au moment de l'établissement du nouvel acte de naissance, de demander à ce que le nom soit changé.
- c) La reconnaissance paternelle n'a pas d'effet automatique en matière de nationalité; toutefois, en pratique, un enfant mineur reconnu par un homme qui possède la citoyenneté britannique peut obtenir la citoyenneté britannique par enregistrement ("*acquisition by registration*"), si le Ministre le juge approprié [*British Nationality Act 1981, s. 3 (1)*].

**3.4.8 REVOCATION OU ANNULLATION : Une reconnaissance peut-elle être révoquée ou annulée ? A la demande de qui et selon quelle procédure ?**

En Ecosse, une reconnaissance ne peut pas être révoquée unilatéralement par son auteur, mais elle peut être annulée par une décision judiciaire à la suite d'une procédure introduite à la demande des intéressés (*1965 Act, s. 18 et 18a*).

En Irlande du Nord, la reconnaissance paternelle peut être révoquée par une déclaration formelle faite par les intéressés; en Angleterre et au Pays de Galles, la reconnaissance paternelle peut être révoquée par son auteur à tout moment s'il apporte à l'officier de l'état civil la preuve de sa non-paternité et que la mère y consent (*Registration Act 1953, s. 29*). La reconnaissance peut aussi être annulée à la suite d'une décision judiciaire introduite à la demande des intéressés.

**3.4.9 AUTRES MODES D'ETABLISSEMENT DE LA FILIATION : Quels sont les autres modes d'établissement de la filiation hors mariage ?**

L'établissement de la filiation hors-mariage peut encore être fait à la suite d'une décision judiciaire (*Angleterre et Pays de Galles: Registration Act 1953, s. 10; Ecosse : 1965 Act, s. 18 et 20*).

**3.5 POSSESSION D'ETAT**

**3.5.1 Votre législation connaît-elle la possession d'état d'enfant (comportement public caractérisant un rapport de filiation) ? Si oui, comment est-elle constatée ? Est-elle mentionnée dans les registres de l'état civil ? Quels sont ses effets sur la filiation ?**

Non. Le droit britannique ne connaît pas la notion de possession d'état en matière de filiation.

**3.6 PROCREATION MEDICALEMENT ASSISTEE : Comment est-établie la filiation de l'enfant conçu par dons de gamètes (ovocyte ou sperme) ou d'embryon ? Peut-elle être contestée et à quelles conditions ?**

La procréation médicalement assistée (PMA) est régie par la loi sur la fécondation et l'embryologie humaine de 1990 (*Human Fertilisation and Embryology Act 1990*) qui est applicable à l'ensemble du Royaume-Uni.

Selon l'article 27 de cette loi, la mère légale de l'enfant né suite à un don de gamètes ou d'embryon est la femme qui accouche, sauf dans le cas d'une mère porteuse agissant bénévolement. Si le couple receveur est marié, le mari est présumé père de l'enfant ainsi conçu, sauf s'il est prouvé qu'il n'avait pas consenti au traitement [*s. 28 (2)*]. En l'absence de mariage, l'homme et la femme bénéficiaires du don doivent obtenir l'autorisation de l'autorité compétente, la filiation paternelle étant alors établie à l'égard de cet homme. Si l'enfant est né d'une mère porteuse, l'acte de naissance de l'enfant est dressé avec les indications relatives à la femme qui a accouché; cet acte sera ensuite annulé et un nouvel acte avec les indications du couple mandant est enregistré dans le registre des décisions parentales

("parental order register"). L'établissement de la filiation légitime est de ce fait établie à l'égard de ce couple (s. 30).

### 3.7 ADOPTION

#### 3.7.1 ADOPTION EN DROIT INTERNE

##### 3.7.1.1 Quels sont le ou les types d'adoption dans le droit interne de votre pays et quels sont leurs effets sur les liens avec la famille d'origine ?

Le Royaume-Uni ne connaît qu'une seule forme d'adoption. Elle est assimilable à l'adoption plénière et rompt en principe les liens avec la famille d'origine (*Angleterre et Pays de Galles : Adoption Act 1976; Ecosse: Adoption (Scotland) Act 1978*).

##### 3.7.1.2 Quels sont les enfants adoptables ?

En principe, tous les enfants de moins 18 ans sont adoptables, pourvu que les conditions de la loi soient remplies : voir 3.7.1.3.

##### 3.7.1.3 Quelles sont les conditions de la ou des adoptions ?

L'adoption est prononcée par une décision judiciaire, prise sur demande de l'adoptant ou des adoptants, dans l'intérêt de l'enfant (*Angleterre et Pays de Galles : Adoption Act 1976; Ecosse: Adoption (Scotland) Act 1978, s. 12 et 13*). Elle peut être demandée directement au tribunal. Elle peut, dans certains cas, nécessiter l'intervention d'un service spécial ("*Adoption Agency*") et une décision judiciaire déclarant l'enfant adoptable. Le consentement de l'enfant de plus de 12 ans et ayant le discernement nécessaire doit être recueilli. Le consentement des parents d'origine ou des personnes ayant la responsabilité parentale est aussi nécessaire mais le tribunal peut y suppléer; toutefois le consentement de la mère ne peut être donné avant l'expiration d'un délai de six semaines après la naissance. La demande d'adoption est habituellement précédée d'un placement de l'enfant dans la future famille adoptive.

- L'adoption peut être demandée
  - par deux époux conjointement âgés de 21 ans chacun; deux époux peuvent aussi adopter l'enfant naturel de l'un d'eux : dans ce cas, le parent naturel doit être âgé de 18 ans au moins et son époux de 21 ans (*Angleterre et Pays de Galles : Adoption Act 1976; Ecosse: Adoption (Scotland) Act 1978, s. 14; Irlande du Nord : Adoption (Northern Ireland) Order 1987*) ;
  - par un époux seul âgé de 21 ans à condition qu'il s'agisse de l'enfant du conjoint;
  - dans des cas exceptionnels, par un époux seul âgé de plus de 21 ans (par exemple, en cas d'absence ou d'incapacité du conjoint) ;
  - par une personne seule et non mariée, âgée de plus 21 ans.

En outre, le ou les adoptants doivent remplir des conditions de résidence (par exemple, résidence habituelle pendant un an avant la demande).

- Dans tous les cas, l'adopté doit être âgé de moins de 18 ans et ne pas être -ou avoir été- marié. On peut préciser qu'en Ecosse, la majorité est acquise à l'âge de 16 ans mais qu'un majeur entre 16 et 18 ans peut néanmoins être adopté.

Si le ou les adoptants sont le père ou la mère, le nouveau conjoint de l'un d'eux ("*step-parent*"), les grands-parents, frères et sœurs, oncles et tantes, l'enfant doit être âgé de plus de 19 semaines et avoir vécu dans la famille du futur adoptant pendant au moins 13 semaines avant le prononcé de l'adoption. Dans les autres cas, l'enfant doit être âgé de 12 mois au moins et avoir vécu dans la famille adoptive pendant au moins 12 mois.

#### 3.7.2 ADOPTION INTERNATIONALE

##### 3.7.2.1 L'adoption dans votre pays d'un enfant étranger est-elle possible ? Si oui, à quelles conditions et quels sont ses effets ?

Oui. L'adoption d'un enfant étranger sur le territoire britannique est possible dans les mêmes conditions que celles d'un enfant britannique.



### **3.7.2.2 Une adoption prononcée à l'étranger est-elle reconnue dans votre pays ? Si oui, à quelles conditions et quels sont ses effets ?**

Le Royaume-Uni n'a pas encore ratifié la Convention de La Haye du 29 mai 1993, mais a déjà modifié en partie sa législation en vue de permettre une telle ratification (*Adoption (Intercountry Aspects) Act 1999*). Dès l'entrée en vigueur de cette loi, une adoption prononcée dans un pays qui est partie à la Convention de La Haye ou dans un des pays figurant sur une liste établie par le Secrétaire d'Etat compétent, sera reconnue si elle n'est pas contraire à l'ordre public britannique. L'adoption régulièrement prononcée à l'étranger produit en Grande-Bretagne les effets d'une adoption plénière, sauf décision contraire du tribunal saisi à la demande des intéressés.

### **3.7.3 ADOPTION DEVANT DES AUTORITES DIPLOMATIQUES OU CONSULAIRES**

#### **3.7.3.1 La législation de votre pays permet-elle aux agents diplomatiques ou consulaires étrangers de procéder à des adoptions de leurs ressortissants ou par leurs ressortissants ? Si oui, ces agents ont-ils des obligations particulières à l'égard de vos autorités et quelle valeur votre pays reconnaît-il à ces adoptions ?**

Les agents diplomatiques ou consulaires étrangers n'ont que les pouvoirs qui leur sont conférés par leur pays d'envoi, sauf convention particulière ; ils peuvent les exercer s'ils ne sont pas contraires aux lois et règlements du pays d'accueil (*art. 5 (f) de la Convention de Vienne sur les relations consulaires d'avril 1963*). Mais on considère qu'une adoption intervenue sur le sol britannique doit être prononcée par une juridiction britannique.

#### **3.7.3.2 Les agents diplomatiques ou consulaires de votre pays sont-ils habilités à procéder à l'étranger à des adoptions de vos ressortissants ou par vos ressortissants ?**

Non. L'adoption ne peut être prononcée que par décision judiciaire.

### **3.7.4 MISE A JOUR DES REGISTRES : L'adoption fait-elle l'objet d'une transcription ou de mentions sur des actes de l'état civil ?**

Au Royaume-Uni, l'adoption donne lieu à l'établissement d'un nouvel acte de naissance qui sera enregistré, non pas dans le registre des naissances, mais dans le registre des adoptions tenu par les Officiers Généraux respectifs (*Ecosse : 1978 Act, s. 45; Angleterre et Pays de Galles : Adoption Act 1976*). L'acte originaire de naissance est annulé et l'on inscrit le mot "adopté".

### **3.7.5 EFFETS DE L'ADOPTION : quels sont les effets de l'adoption a) sur le nom et les prénoms? b) sur la nationalité ? c) en d'autres domaines ?**

a) Effets de l'adoption sur le nom et les prénoms : L'adoption n'a pas automatiquement d'effets en matière de nom. Il est cependant possible, au moment de l'établissement du nouvel acte de naissance, de demander à ce que le nom et les prénoms soient changés.

b) Effets de l'adoption sur la nationalité : En cas d'adoption prononcée au Royaume-Uni, l'adopté mineur acquiert, à partir de la décision, la citoyenneté britannique de l'adoptant ou de l'un des adoptants [*British Nationality Act 1981, s. 1 (5)*]. En cas d'adoption à l'étranger, l'adopté mineur peut, sur décision du Ministre, obtenir la citoyenneté britannique par enregistrement [*"acquisition by registration" - British Nationality Act 1981, s. 3 (1)*] ; dans la pratique, il est procédé à un tel enregistrement dans les cas où l'adopté, s'il avait été l'enfant biologique du ou des adoptants, aurait possédé la citoyenneté britannique.

c) Effets de l'adoption dans d'autres domaines :

- autorité parentale : le ou les adoptants sont seuls investis de l'autorité parentale. En Ecosse, en cas d'adoption par une personne seule, son partenaire ou toute autre personne, de même sexe ou de sexe différent, peut demander à ce que l'autorité parentale, en entier ou en partie, lui soit également conférée (*Children Act 1995, s. 11*)
- obligations alimentaires et droit des successions : l'adoption met en principe fin aux droits et obligations entre l'adopté et sa famille par le sang, sauf en matière de titres nobiliaires (*Ecosse: Succession (Scotland) Act 1964, s. 23*)

- empêchements à mariage : l'adopté et l'adoptant ne peuvent se marier ensemble, même si l'adoption a été annulée ; en outre, les empêchements à mariage avec la famille par le sang demeurent.

**3.7.6 REVOCATION OU ANNULLATION DE L'ADOPTION : l'adoption est-elle révocable ou annulable ? Pour quels motifs, dans quelles conditions et dans quels délais ? Quelles sont les modalités de mise à jour du registre ?** [Annulation = effacement rétroactif (comme si elle n'avait jamais existé). Révocation = l'adoption cesse lorsque l'adopté ou l'adoptant demandent qu'il y soit mis fin.]

Une adoption ne peut pas être révoquée. Elle peut cependant être annulée dans deux cas :

- En cas de légitimation par mariage subséquent, l'adoption peut être annulée par décision judiciaire à la demande de l'adopté ou de l'adoptant (*Ecosse : 1978 Act, s. 46*).
- Une adoption faite en application de la Convention de La Haye de 1965 peut être annulée par une décision judiciaire, notamment si elle est contraire à l'ordre public (*Ecosse : 1978 Act, s. 46*).

L'acte de naissance établi suite à l'adoption est annulé dans le registre des adoptions et la mention "adopté" est supprimée dans l'acte de naissance originaire. Dans la première hypothèse d'annulation, sur demande, un nouvel acte de naissance peut être enregistré dans le registre des naissances

**3.7.7 CONNAISSANCE DES ORIGINES : Si l'adoption emporte rupture des liens avec les parents par le sang, l'enfant peut-il connaître leur identité ?**

Oui. En Ecosse, l'adopté peut dès qu'il a atteint l'âge de la majorité (16 ans) obtenir les informations relatives à ses parents par le sang. En principe, l'Officier Général de l'état civil lui conseillera de consulter le service spécialisé ("*Adoption Agency*") ; il pourrait aussi lui donner l'information directement si la personne insiste (*1978 Act, s. 45*). En Angleterre et au Pays de Galles, l'Officier Général de l'état civil doit fournir à l'adopté, âgé de 18 ans et plus, les renseignements lui permettant d'obtenir une copie intégrale de son acte de naissance (*Adoption Act 1976, s. 51*) ; si l'adoption a été prononcée avant le 12 novembre 1975, un entretien préalable, avec un conseiller à l'Office Général ou avec l'autorité locale ou le service spécialisé qui a organisé l'adoption, est nécessaire.

**3.7.8 Observations particulières :** Néant.

**3.8 TEXTES**

**3.8.1 Quels sont, dans votre droit interne, a) les principaux textes actuellement en vigueur concernant la filiation ? b) les principaux textes qui les ont précédés et peuvent encore trouver application dans certains cas ?**

a) Sont actuellement en vigueur les dispositions suivantes :

- Angleterre et Pays de Galles : "Births and Deaths Registration Act 1953", "Legitimacy Act 1976", "Adoption Act 1976", "Children Act 1989", "Adoption (Intercountry Aspects) Act 1999".
- Ecosse : "Registration of Births, Deaths and Marriages (Scotland) Act 1965", "Adoption (Scotland) Act 1978", "Law Reform (Parent and Child) (Scotland) Act 1986", "Children (Scotland) Act 1995", "Adoption (Intercountry Aspects) Act 1999".
- Irlande du Nord : "Registration (Births, Still-births and Deaths) Regulations (Northern Ireland) 1973", "Births and Deaths Registration (Northern Ireland) Order 1976", "The Adoption (Northern Ireland) Order 1987".

b) Néant.

**3.8.2 Quelles sont, dans votre pays, les principales règles de droit international privé en matière de filiation ?**

Sont applicables

- la Convention relative aux droits de l'enfant signée à New York le 26 janvier 1990 (en vigueur pour le Royaume-Uni depuis le 15 janvier 1992) ;
- la Convention de La Haye n° XIII du 15 novembre 1965 (compétences des autorités, loi applicable et reconnaissance des décisions en matière d'adoption, en vigueur pour le Royaume-Uni depuis le 23 octobre 1978).

## 4 MARIAGE - SEPARATION DE CORPS - DISSOLUTION DU MARIAGE

### 4.1 MARIAGE : GENERALITES

#### 4.1.1 Selon la législation de votre pays le mariage peut-il être célébré civilement ? Est-ce la seule forme de célébration ?

La législation respectivement en vigueur en Angleterre et au Pays de Galles, en Ecosse et en Irlande du Nord connaît deux formes de mariage produisant des effets légaux :

- le mariage civil, célébré par l'officier de l'état civil,
- le mariage religieux, célébré par le ministre d'une religion reconnue ou admise par la loi ou célébré par une personne autorisée à ce faire.

Ces principes s'appliquent aux nationaux et aux étrangers.

En Angleterre et au Pays de Galles : *Loi de 1949 relative au mariage [Marriage Act 1949] ; Règlement de 1986 relatif à l'enregistrement des mariages [The Registration of Marriages Regulations 1986]*. En Ecosse : *Loi de 1965 relative à l'enregistrement des naissances, décès et mariages en Ecosse [Registration of Births, Deaths and Marriages (Scotland) Act 1965] ; Loi de 1977 relative aux mariages en Ecosse [Marriage (Scotland) Act 1977]*. En Irlande du Nord : *Loi de 1844 relative au mariage en Irlande [Marriage (Ireland) Act 1844] ; Loi de 1863 portant modification de la loi relative au mariage en Irlande [Marriage Law (Ireland) Amendment Act 1863] ; Loi de 1863 relative à l'enregistrement des mariages en Irlande [The Registration of Marriage (Ireland) Act 1863]*.

#### 4.1.2 Le mariage célébré religieusement a-t-il des effets civils ?

Oui.

Angleterre et Pays de Galles : une distinction est faite selon que le mariage est célébré par un ministre du culte de l'Eglise Etablie -Eglise d'Angleterre et Eglise du Pays de Galles- ou non. Dans le premier cas, les mariages sont célébrés et enregistrés par le prêtre, qui adresse les enregistrements tous les trois mois à l'Office Général. Dans le second, le ministre du culte célèbre les mariages mais les procédures préliminaires civiles sont de la responsabilité du *Superintendent*.

Ecosse : Les officiers de l'état civil délivrent le certificat de capacité à mariage ("*Marriage Schedule*"), indispensable pour la célébration des mariages religieux, et sont responsables tant de la publication que de l'enregistrement des mariages civils et religieux.

Irlande du Nord : L'officier de l'état civil n'intervient pas dans les mariages célébrés selon le culte des Eglises catholique, presbytérienne ou d'Irlande mais il autorise la célébration des mariages célébrés selon les autres cultes et, dans quelques cas, assiste à la célébration.

#### 4.1.3 Le mariage célébré civilement ou religieusement doit-il être enregistré ou transcrit par une autorité civile autre que l'autorité ayant procédé à la célébration ?

- **Mariage civil** : Non. En Angleterre et au Pays de Galles, en Ecosse et en Irlande du Nord, le mariage est inscrit au registre des mariages par l'officier de l'état civil après la célébration (*Angleterre : Marriage Act 1949, s. 55; Ecosse : 1977 Act, s. 19; Irl. Du Nord : 1863 Marriage Amendment Act*).
- **Mariage religieux** :
  - En Angleterre et au Pays de Galles, le mariage est enregistré par le ministre du culte de l'Eglise d'Angleterre ou du Pays de Galles qui le célèbre. Pour les autres cultes, le mariage est enregistré soit par l'officier de l'état civil soit par toute personne désignée par le culte autorisé (*Angleterre : Marriage Act 1949, s. 55*). Les enregistrements effectués par les ministres du culte et les personnes autorisées sont envoyés tous les trois mois à l'Officier Général.
  - En Ecosse, les conjoints doivent présenter au ministre autorisé ("*approved celebrant*") le certificat (*Marriage Schedule*) délivré par l'officier de l'état civil prouvant que les formalités préliminaires ont été réalisées; après la célébration, le célébrant, les conjoints et les témoins signent ce certificat, qui est ensuite adressé par les conjoints, en principe dans les trois jours qui sui-

vent la célébration du mariage, à l'officier de l'état civil; dès réception du document, ce dernier inscrit le mariage dans le registre des mariages (*The 1977 Act, s. 15*).

- **Mariage célébré par vos autorités diplomatiques ou consulaires** : Ces autorités enregistrent les mariages dans les pays où elles sont autorisées à les célébrer (Iran, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Népal, Oman, Qatar, Arabie Saoudite, Emirats arabes unis, Yemen). Les actes ainsi dressés sont conservés sur place, copie étant envoyée chaque année à l'Office Général de Southport ; ce dernier adresse les actes concernant des Ecossais ou des Irlandais du Nord aux Officiers Généraux respectifs.

#### 4.1.4 La législation de votre pays permet-elle des mariages entre époux de nationalité ou de religion différentes ?

Oui.

#### 4.1.5 Observations particulières : Néant.

### 4.2 MARIAGE : CONDITIONS

#### 4.2.1 Quel est l'âge minimum nécessaire pour contracter mariage ? Une dispense d'âge peut-elle être accordée et si oui dans quelles conditions et par quelle autorité ?

En Ecosse: 16 ans.

En Angleterre, au Pays de Galles et en Irlande du Nord : la loi prévoit que l'âge minimum pour contracter un mariage (*Marriage Act 1949, s. 2 et 3*) est 16 ans. Il n'est pas accordé de dispense d'âge mais certains consentements sont nécessaires : voir infra.

#### 4.2.2 Le consentement des parents ou d'autres personnes est-il nécessaire : a) pour les futurs époux encore mineurs ? b) pour certains futurs époux majeurs ? En cas de refus du consentement, une autorité peut-elle y suppléer ?

a) Futurs époux mineurs :

- Ecosse : Sans objet.
- Angleterre et Pays de Galles : Pour contracter mariage, le mineur de 16 ans doit obtenir le consentement de ses parents ou de la personne qui exerce l'autorité parentale. En cas de refus, le tribunal peut y suppléer. Si la personne qui doit donner son consentement est absente ou dans l'impossibilité de le donner, l'officier de l'état civil ou l'Officier Général peuvent accorder une dispense. Ces consentements ne sont pas nécessaires si le mineur a été marié précédemment et que ce mariage a été dissous par le décès du conjoint (*Marriage Act 1949, s. 3*).

b) Futurs époux majeurs : Non.

#### 4.2.3 Des autorisations administratives sont-elles nécessaires dans certains cas ?

Non.

#### 4.2.4 Les certificats médicaux pré-nuptiaux sont-ils obligatoires ?

Non.

#### 4.2.5 Existe-t-il des prohibitions ou des empêchements tenant à un lien de parenté ou d'alliance entre les futurs époux ? Des dispenses peuvent-elles être accordées et si oui dans quelles conditions et par quelle autorité ?

Oui (*Ecosse : 1977 Act, s. 2 ; Angleterre et Pays de Galles : Marriage Act 1949, s. 1, 27B et 27C*).

- Le mariage est prohibé
  - entre parents par le sang (germains, consanguins et utérins) jusqu'au 2<sup>e</sup> degré en ligne directe ou collatérale (grands-parents; tantes et oncles) ; en outre, en Ecosse, sont aussi prohibés les mariages en ligne directe jusqu'au 3<sup>e</sup> degré (arrière-grands-parents) ;
  - entre adopté et parents adoptifs, l'empêchement subsistant même en cas d'annulation de l'adoption ;
  - en cas de PMA et de naissance par mère porteuse, entre l'enfant et les personnes suivantes: le donneur, les personnes bénéficiaires du don ou du traitement, le couple mandant, la mère

porteuse et son conjoint ou partenaire [*Human Fertilisation and Embryology Act 1990, s. 30 et 45*].

- Il est aussi prohibé
  - entre une personne et ses ex-beaux-parents et les ex-conjoints de ses enfants, sauf si les deux futurs époux ont 21 ans ou plus et que leurs ex-époux sont décédés ;
  - entre une personne et l'ex-conjoint de ses parents ou grands-parents, sauf si les deux futurs conjoints ont 21 ans ou plus et que le plus jeune d'entre eux n'a pas vécu avant l'âge de 18 ans dans la famille de l'autre.

Aucune dispense ne peut être accordée.

#### **4.2.6 Existe-t-il des prohibitions ou des empêchements tenant à l'existence d'un précédent mariage ou à d'autres motifs ? Des dispenses peuvent-elles être accordées et si oui dans quelles conditions et par quelle autorité ?**

Le mariage est prohibé à quiconque est déjà engagé dans les liens d'un mariage antérieur non dissous et aux personnes de même sexe. En outre, la personne doit avoir le discernement nécessaire. (*Ecosse: 1977 Act, s. 5; Angleterre et Pays de Galles : Marriage Act 1949*). Aucune dispense ne peut être accordée.

En outre, on peut préciser que si le ou les futurs conjoints ne sont pas domiciliés en Ecosse, le mariage ne sera célébré que si sa validité sera reconnue dans leur pays de domicile (*1977 Act, s. 5*).

#### **4.2.7 Quels sont les principaux documents exigés pour la constitution d'un dossier de mariage ?**

Il est exigé de chacun des futurs conjoints une déclaration de mariage ("*Notice of Marriage*") et des documents prouvant le nom, l'âge, la nationalité (habituellement un passeport ou un permis de conduire), une déclaration sur l'état civil de la personne si elle n'a jamais été mariée ou un document faisant la preuve de la dissolution du mariage précédent. Si parmi les documents présentés, certains sont établis dans une autre langue que l'anglais, ils doivent être accompagnés d'une traduction certifiée conforme par le traducteur (*Ecosse: 1977 Act, s. 3; Angleterre et Pays de Galles : Marriage Act 1949, s. 27 et 28A*).

#### **4.2.8 Un certificat de capacité matrimoniale est-il demandé aux étrangers ? Peut-il être remplacé par un autre document délivré par une autorité de votre pays et dans quels cas ?**

Il n'est pas exigé de certificat de capacité matrimoniale et aucun document délivré par une autorité nationale ne peut le remplacer. En Ecosse, toutefois, un certificat de non-empêchement à mariage ("*Certificate of no impediment*") est demandé lorsque le ou les futurs conjoints sont domiciliés dans un certain nombre de pays; à défaut, les étrangers sont mariés selon la loi écossaise et avisés du risque qu'ils courent de ne pas voir leur mariage reconnu par les autorités du pays de leur domicile (*Ecosse: 1977 Act, s. 3*).

#### **4.2.9 Selon la législation de votre pays, un certificat de capacité matrimoniale peut-il être délivré en cas de mariage à l'étranger ? Selon quelles modalités ?**

Oui (*Marriage with Foreigners Act 1906*). Un certificat de capacité matrimoniale ("*Certificate of no impediment*") est délivré, par l'officier de l'état civil ou le consul, à un sujet britannique lorsque l'autre futur conjoint est étranger et que le mariage est célébré dans un pays étranger qui ne fait pas partie du Commonwealth.

#### **4.2.10 Des publications sont-elles obligatoires ? Des dispenses peuvent-elles être accordées et si oui par quelle autorité et selon quelle procédure ?**

Oui.

Si le mariage est célébré par un ministre de l'Eglise d'Angleterre ou de l'Eglise du Pays de Galles, les bans sont lus pendant les cultes les trois dimanches qui précèdent le mariage ; pour tous les autres mariages, civils ou religieux, l'officier de l'état civil inscrit les renseignements relatifs aux futurs mariages dans un cahier spécial ("*Marriage Notice Book*") et affiche la déclaration de mariage pendant 15 jours (*Marriage Act 1949, s. 6, 7 et 27*).

En Ecosse, dans tous les cas, l'officier de l'état civil inscrit les renseignements relatifs aux futurs mariages dans un cahier spécial ("*Marriage Notice Book*"), les noms des futurs conjoints et la date proposée du mariage étant en outre repris dans une liste affichée dans le service de l'état civil jusqu'à la fin du jour proposé (*Ecosse: 1977 Act, s. 4*).

Le mariage ne peut être célébré avant l'expiration d'un délai de 15 jours après la publication ni plus tard que 3 mois en Ecosse et 12 mois en Angleterre et au Pays de Galles. Il n'est pas accordé de dispense de publication; par contre le délai de 15 jours peut être réduit, selon les circonstances, par l'Officier Général. A l'issue de la procédure, l'officier de l'état civil délivre un document ("*Marriage Schedule*" en Ecosse ; "*Authority for Marriage*" en Angleterre et au Pays de Galles) certifiant que toutes les exigences préliminaires ont été accomplies sans lequel le mariage ne peut être célébré (*Ecosse: 1977 Act, s. 6; Angleterre et Pays de Galles : Marriage Act 1949, s. 31*).

**4.2.10.1 Un refus éventuel de l'officier de l'état civil de faire procéder aux publications peut-il faire l'objet d'une voie de recours ? Dans quelles conditions et devant quelle autorité ?**

Voir 2.1.3.

**4.2.11 Des oppositions à mariage peuvent-elles être faites ? a) Si oui, par qui et dans quelles conditions et comment peut-on en obtenir la levée ? b) Sinon, quelles formalités peuvent être accomplies pour empêcher la célébration du mariage ? quel recours peut être exercé contre la décision de refus prise par l'officier de l'état civil ?**

a) et b) Le droit de former opposition appartient à toute personne. L'opposition doit se faire par écrit auprès de l'officier de l'état civil qui transmettra à l'Officier Général. Ce dernier prendra la décision après examen des documents. Sur réception de l'opposition, l'officier de l'état civil en avise les futurs conjoints (*Ecosse : 1977 Act, s. 5 ; Angleterre et Pays de Galles : Marriage Act 1949, s. 29*).

**4.2.12 Observations particulières : Néant.**

**4.3 MARIAGE : CELEBRATION**

**4.3.1 La comparution personnelle des futurs époux est-elle obligatoire pour leur échange de consentements lors de la célébration du mariage ?**

Oui. La présence des futurs conjoints est obligatoire (*Ecosse : 1977 Act, s. 13 et 19 ; Angleterre et Pays de Galles : Marriage Act 1949, s. 45*).

**4.3.2 Le mariage par procuration est-il admis ? Dans quelles conditions ?**

Non.

**4.3.3 Le mariage posthume est-il admis ? Dans quelles conditions ?**

Non. Le mariage posthume n'est pas possible. Cependant, en Ecosse, le conjoint survivant peut demander au tribunal ("*Court of Session*") à Edimbourg de rendre une déclaration judiciaire de mariage ("*declarator of marriage*") pour établir la possession d'état de couple marié ; elle prend effet à la date fixée par le tribunal (*Scots common law*) et un acte de mariage est établi (*Marriage Scotland Act 1977, s. 21*).

**4.3.4 Quelles sont vos autorités compétentes pour célébrer les mariages sur votre territoire ?**

Angleterre et Pays de Galles :

- l'officier de l'état civil
- les ministres des Eglises établies et, pour les autres cultes, les personnes autorisées.

Ecosse :

- l'officier de l'état civil
- le ministre d'un culte ou d'une religion autorisés par la loi (*Marriage (Scotland) Act 1977*) ou le membre d'une autre religion spécialement autorisé par le *Registrar General*.

5 DECES - ABSENCE  
6 NATIONALITE  
7 NOM - PRENOM  
8 ETAT CIVIL EN DROIT INTERNATIONAL

9 INCAPACITES

9.1 MINORITE ET EMANCIPATION

9.1.1 Quel est l'âge de la majorité légale ?

En Ecosse: 16 ans, sauf pour certaines activités où la législation fixe un âge plus élevé (par exemple, le droit de vote nécessite d'avoir 18 ans, le droit de conduire nécessite d'avoir 17 ans, le droit d'adopter nécessite d'avoir 21 ans).

En Angleterre, au Pays de Galles et en Irlande du Nord : 18 ans, sauf pour certaines activités où la législation fixe un âge moins élevé (par exemple, la loi prévoit que l'âge minimum pour contracter un mariage (*1949 Marriage Act, s. 2 et 3*) est 16 ans) ou plus élevé (par exemple, le droit d'adopter et la levée de certains empêchements à mariage nécessitent d'avoir 21 ans).

9.1.2 Votre législation connaît-elle l'émancipation de plein droit ou à la suite d'une procédure? A quel âge le mineur peut-il être émancipé et selon quelles modalités ?

La législation britannique ne connaît pas l'émancipation d'un mineur. En Angleterre et au Pays de Galles, même s'il peut être autorisé à se marier à partir de 16 ans, le mariage n'émancipe pas le mineur.

9.1.3 Comment la publicité de l'émancipation est-elle assurée ?

Sans objet.

9.1.4 Quels sont les effets de l'émancipation en matière d'état des personnes ?

Sans objet.

9.2 MAJEURS PROTEGES

9.2.1 Quels sont les régimes destinés à assurer la protection des incapables majeurs ?

En Ecosse, toute personne peut donner procuration à une autre personne pour exercer en son nom tout ou partie de ses activités ("*power of attorney*"). Cette procuration reste valable tant qu'elle n'a pas été dénoncée par la personne qui l'a donnée, même si elle devient incapable; toutefois, si la personne devient incapable, la procuration ne peut être révoquée que par une décision du tribunal, saisi à la demande de tout intéressé. En outre, selon le degré d'altération de ses capacités corporelles ou mentales, un majeur peut, par décision judiciaire, être placé sous l'un des régimes de protection suivant : "*intervention order*", mesure de représentation pour un acte unique spécifique, sur demande de l'intéressé ou d'une autorité locale ; "*guardianship*", mesure nécessitant l'intervention d'un "*guardian*" pour la totalité des activités ou certaines d'entre elles, énumérées dans la décision et pouvant être limitées dans le temps; "*detention order*", mesure de placement pour la protection des personnes totalement incapables (*Mental Health (Scotland) Act 1984; Adults with Incapacity (Scotland) Act 2000*). Ces mesures sont régulièrement examinées et, le cas échéant, revues ou annulées et, dans ce cas, l'inscription est rayée.

9.2.2 La publicité des incapacités est-elle organisée ? Pour quelles incapacités et selon quelles modalités ?

Oui. En Ecosse, un service spécial dépendant du tribunal (*Public Guardian*) tient un registre où l'on inscrit tout "*power of attorney*", "*intervention order*" et "*guardianship*". Les mesures de placement ("*detention orders*") sont conservées et contrôlées par un service spécial (*Mental Welfare Commission*).

**9.2.3** Quelles sont les modalités de cessation de l'incapacité et comment est assurée sa publicité ?

Pour l'Ecosse : voir 9.2.1